

## ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR STEPHANE POTTIER CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Saint Augustin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

Vu le tableau du conseil municipal dressé le 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux conseillers délégués,

ARRETE :

### Article 1er :

A compter du 21 mars 2026 Monsieur Stéphane POTTIER est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

#### **Incendie et sécurité publique**

- Suivi des obligations réglementaires en matière de défense incendie et notamment la rédaction et mise à jour de l'arrêté DECI
- Vérification de la signalisation et des points d'eau incendie
- Participation à la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde

#### **Jeunesse et sports**

- Suivi des infrastructures sportives
- Réflexion et suivi de la mise en place des chemins de randonnées

#### **Suivi des ventes de bois communal**

- Organisation pratique (inscription, répartition, information)

#### **Salle de Rebecques - Gestion des incidents en cours de location**

- Intervenir en cas de problème survenant pendant l'occupation des lieux (incident technique, difficulté d'accès, dysfonctionnement ...)
- Constater les éventuels désordres ou dégradations

#### **Suivi des personnes vulnérables et âgées**

- Assurer un lien de proximité avec les personnes vulnérables, âgées ou isolées
- Orienter les personnes vers les services adaptés
- Recensement et distribution des dispositifs de santé (boîtes santé) et en expliquer l'utilité et le fonctionnement

### Article 2 :

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises ce titre.

### Article 3 :

Le secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Omer et au comptable de la collectivité.

